

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent consolider les liens existants et donner une impulsion nouvelle à leur coopération par la mise en oeuvre d'initiatives impliquant les organismes et les entreprises de leur territoire afin de favoriser un plus large développement économique et technologique, de même que le commerce et les investissements;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent conclure une entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26268

Gouvernement du Québec

Décret 1114-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit l'institution d'un fonds spécial affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les

sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, modifiée par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date du début des activités du Fonds forestier soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds forestier soient les suivants:

— les dépenses nécessaires pour permettre au Fonds forestier de fournir les biens et services reliés aux contrats de production de plants par les producteurs privés, dont l'achat de récipients.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26269

Gouvernement du Québec

Décret 1116-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), les affaires